

# Règlement sur l'essai

Adopté par le Conseil de la Faculté de droit

Version du 31 mars 2010

## REGLEMENT SUR L'ESSAI

1- L'essai consiste en un travail écrit d'une cinquantaine de pages, consacré à une étude doctrinale, à la rédaction ou à la critique d'actes juridiques, ou à l'analyse et à la résolution d'un problème complexe.

(II-5.2.5.1, Cons. 22 mai 1986; 15 octobre 1987; 15 janvier 1996)

2- L'étudiant-e fait approuver le projet d'essai par le, la professeur-e qui, à titre de conseiller-ère, en dirigera la réalisation et en inscrit le sujet auprès du, de la directeur-trice des programmes de 2e et 3e cycles.

(II-5.2.5.2, Cons. 19 février 1975; 15 octobre 1987, 15 février 1988; 15 janvier 1996; 31 mars 2010)

3- L'essai doit démontrer une connaissance approfondie du sujet et l'aptitude à l'exposition rigoureuse des idées.

(II-5.2.5.3, Cons. 22 mai 1986)

4- L'essai est évalué par un jury de deux professeurs-es, formé à l'initiative du, de la directeur-trice des programmes de 2e et 3e cycles et comprenant le, la conseiller-ère.

Chaque évaluateur-trice attribue à l'essai une note en pourcentage; la cote finale est constituée par la moyenne des deux notes, convertie selon le barème suivant:

90.0 % et plus = A+

85.0 % à 89.9 % = A

80.0 % à 84.9 % = A-

77.0 % à 79.9 % = B+

73.0 % à 76.9 % = B

70.0 % à 72.9 % = B-

65.0 % à 69.9 % = C+

60.0 % à 64.9 % = C

moins de 60.0 % = E

Toutefois, si l'écart entre les deux notes est supérieur à 15%, ou si un-e évaluateur-trice a attribué à l'essai une note inférieure à 60.0%, le, la directeur-trice des programmes de 2e et 3e cycles suscite une rencontre des évaluateurs-trices et, à défaut d'un changement des notes, établit la cote finale à partir des notes initialement attribuées.

(II-5.2.5.4, Cons. 22 mai 1986; 15 octobre 1987, 18 octobre 1989; 29 novembre 1993; 15 janvier 1996; 31 mars 2010)

5- L'étudiant-e dépose son essai après avoir obtenu tous ses crédits d'enseignement (II-5.2.5.5, Cons. 22 mai 1986)

6- L'étudiant-e dont l'essai a fait l'objet d'une recommandation de dépôt à la bibliothèque doit soumettre son essai à son, sa conseiller-ère qui s'assure que les corrections exigées lors de l'évaluation ont été apportées. Le, la conseiller-ère fait ensuite parvenir l'exemplaire corrigé au, à la directeur-trice des programmes de 2e et 3e cycles qui voit au dépôt.  
(Cons. 31 mars 2010)